

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, dans le cadre de l'initiative « Renforcer le programme canadien de la sûreté du sang », finance des projets des gouvernements provinciaux et territoriaux relatifs à la surveillance des incidents et des accidents transfusionnels;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a accepté de financer le projet appelé « Surveillance des événements indésirables liés à la transfusion au Québec » et, à cette fin, a conclu trois ententes avec le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une nouvelle entente de contribution financière afin d'assurer la poursuite du projet, pour la période du 26 novembre 2009 au 31 mars 2010;

ATTENDU QUE cette entente assure au Québec la maîtrise d'œuvre sur ses activités de surveillance en médecine transfusionnelle et en hémovigilance, tout en permettant à celui-ci de bénéficier des avantages scientifiques que permet l'analyse des données au niveau canadien;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Entente de contribution Canada-Québec portant sur le projet « Surveillance des événements indésirables liés à la transfusion au Québec » dans le cadre de l'initiative « Renforcer le programme canadien de la sûreté

du sang », laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53463

Gouvernement du Québec

Décret 274-2010, 24 mars 2010

CONCERNANT l'approbation d'ententes de contribution entre sept agences de la santé et des services sociaux et le Réseau communautaire de santé et de services sociaux dans le cadre de son initiative « Adaptation des services de santé et des services sociaux pour les personnes d'expression anglaise »

ATTENDU QUE sept agences de la santé et des services sociaux, énumérées en annexe, souhaitent conclure avec le Réseau communautaire de santé et de services sociaux des ententes de contribution concernant le financement de leurs projets, qui sont identifiés à cette annexe, portant sur l'amélioration de l'accès aux services de santé pour leur clientèle d'expression anglaise;

ATTENDU QUE le Réseau communautaire de santé et de services sociaux a obtenu les sommes nécessaires pour financer des projets dans le cadre de son initiative « Adaptation des services de santé et des services sociaux pour les personnes d'expression anglaise »;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 339 et 342 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), une agence de la santé et des services sociaux est une personne morale mandataire de l'État;

ATTENDU QU'une agence de la santé et des services sociaux est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE le Réseau communautaire de santé et de services sociaux est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE les ententes de contribution conclues par ces agences de la santé et des services sociaux avec le Réseau communautaire de santé et de services sociaux constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soient approuvées les ententes de contribution conclues entre les sept agences de la santé et des services sociaux, énumérées en annexe, et le Réseau communautaire de santé et de services sociaux pour les projets identifiés à cette annexe, lesquelles seront substantiellement conformes aux textes des projets d'ententes de contribution joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

N^o 1 : Agence de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent pour le projet « Liaison communauté-CSSS phase 2 »;

N^o 2 : Agence de la santé et des services sociaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean pour le projet « Coffre à outils de langue anglaise »;

N^o 3 : Agence de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec pour le projet « Soutien à l'application du Programme d'accès aux services de santé et aux services sociaux en langue anglaise pour les personnes d'expression anglaise »;

N^o 4 : Agence de la santé et des services sociaux de l'Outaouais pour le projet « PIED, Programme de prévention des chutes »;

N^o 5 : Agence de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue pour le projet « Projet d'adaptation des programmes de prévention et de promotion de la santé pour la clientèle d'expression anglaise en Abitibi-Témiscamingue »;

N^o 6 : Agence de la santé et des services sociaux de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine pour le projet « Projet visant la concertation des efforts de recrutement des acteurs régionaux pour pallier à des besoins de main-d'œuvre bilingue sur le territoire »;

N^o 7 : Agence de la santé et des services sociaux des Laurentides pour le projet « Projet adaptation des services de santé et des services sociaux des Laurentides ».

53464

Gouvernement du Québec

Décret 275-2010, 24 mars 2010

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Ville de Montréal pour soutenir les opérations d'une équipe de lutte contre les gangs de rue, la réalisation d'opérations corporatives en matière de stupéfiants et la lutte contre la cybercriminalité

ATTENDU QU'un montant de 92,3 M\$, réparti sur 5 ans, soit de 2008-2009 à 2012-2013, a été consenti au Québec par le gouvernement fédéral dans le cadre du Fonds pour le recrutement de policiers;

ATTENDU QU'a été créé le Groupe d'experts stratégiques en sécurité publique, dont le mandat est de contribuer, en concertation, à la réalisation de la mission de sécurité publique au Québec, en agissant comme lieu d'identification et de priorisation d'axes stratégiques en matière d'affaires policières;

ATTENDU QUE pour son exercice financier 2009-2010, le gouvernement du Québec a ciblé, aux fins de l'utilisation de ces sommes et sur recommandation du Groupe d'experts stratégiques en sécurité publique, des priorités d'action visant à intensifier la lutte contre les gangs de rue, la production et la distribution de drogue, la cybercriminalité et les phénomènes criminels ponctuels.

ATTENDU QU'au Québec, la problématique des gangs de rue est largement concentrée à Montréal, y est en progression depuis les années 1980 et s'étend dorénavant vers les territoires des municipalités avoisinantes;

ATTENDU QUE la Division du renseignement du Service de police de la Ville de Montréal a identifié la lutte pour le contrôle des stupéfiants comme l'une des cibles pour l'année 2009;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal connaît une croissance soutenue et importante des crimes de nature technologique, rendant nécessaire une constante adaptation des ressources policières et une mise à niveau continue des ressources informatiques et matérielles;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie, notamment, au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;